



Original : anglais

N° : ICC-02/05-01/09

Date : 27 août 2009

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge unique

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. OMAR HASSAN AHMAD AL BASHIR (« Omar Al-Bashir »)

Public

**Décision relative à la requête du représentant légal
aux fins d'examen accéléré de demandes d'octroi de la qualité de victime**

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Essa Faal

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et le greffier adjoint

Mme Silvana Arbia et M. Didier Daniel
Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

NOUS, Sanji Mmasenono Monageng, juge près la Chambre préliminaire I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la requête aux fins d'examen accéléré de demandes d'octroi de la qualité de victime, déposée le 27 août 2009 par le représentant légal des demandeurs a/0443/09, a/0444/09, a/0445/09, a/0446/09, a/0447/09, a/0448/09, a/0449/09 et a/0450/09 dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad al Bashir* (« l'affaire *Al Bashir* »)¹,

VU le document déposé à titre confidentiel et *ex parte* le 14 août 2009, portant transmission par le Greffe à la Chambre du rapport de la Section de la participation des victimes et des réparations concernant les demandes susmentionnées, conformément à la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et à la norme 86-5 du Règlement de la Cour²,

VU l'article 68-3 du Statut de Rome (« le Statut »), la règle 86 du Règlement et les normes 24-1, 34-b et 86 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que conformément à l'article 68-3 du Statut et à la jurisprudence établie de la Cour, en particulier aux arrêts relatifs au droit des victimes de participer aux procédures, les victimes ont le droit de participer à toute phase de la procédure dès lors que la chambre compétente considère que leurs intérêts personnels sont concernés par un acte ou un fait spécifique³,

¹ ICC-02/05-01/09-34.

² ICC-02/05-01/09-30-Conf-Exp et Conf-Exp-Anxs 1 à 5.

³ ICC-01/04-101, ICC-01/04-01/06-925-tFRA, par. 24 à 28, ICC-02/05-138, par. 53, ICC-01/04-503, par. 92, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par. 53 à 66.

ATTENDU qu'en vertu de la règle 89-1 du Règlement, l'Accusation et la Défense ont le droit de déposer des observations sur le bien-fondé des demandes dans un délai fixé par la Chambre, et que le juge unique estime nécessaire de leur en donner la possibilité pour pouvoir décider s'il convient de reconnaître aux demandeurs la qualité de victime dans le cadre de l'affaire *Al Bashir*,

ATTENDU qu'à moins que la Chambre n'en décide autrement, les alinéas a) et b) de la norme 34 du Règlement de la Cour laissent aux parties 21 jours pour répondre à tout document déposé par une partie ou un participant et, qu'en l'espèce, aucun conseil de la Défense n'ayant encore été désigné pour représenter le suspect, il convient que les intérêts de la Défense soient défendus par un conseil du Bureau du conseil public pour la Défense, qui sera chargé de présenter des observations sur les demandes,

ATTENDU, enfin, que pour que l'Accusation et la Défense puissent présenter des observations sur les demandes de participation en qualité de victime, le juge unique doit prendre une ordonnance à cet effet en raison du niveau de confidentialité du rapport de la Section de la participation des victimes et des réparations et des demandes constituant les annexes 1 à 5 au document déposé par le Greffe,

PAR CES MOTIFS,

ORDONNONS au Greffe de transmettre à l'Accusation et au Bureau du conseil public pour la Défense les demandes a/0443/09, a/0444/09, a/0445/09, a/0446/09, a/0447/09, a/0448/09, a/0449/09 et a/0450/09, et ce, le lundi 31 août 2009 au plus tard,

AUTORISONS l'Accusation et le Bureau du conseil public pour la Défense à déposer des observations sur les demandes de participation au plus tard le 10 septembre 2009 à 16 heures.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
Juge unique

Fait le jeudi 27 août 2009

À La Haye (Pays-Bas)